



## ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

### PROCÈS-VERBAL N° 65

TROISIÈME SESSION, TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

PRIÈRE

DIX HEURES

M<sup>me</sup> STEFANSON propose l'approbation, la troisième lecture et l'adoption de la version amendée du projet de loi 207 — *Loi modifiant la Loi médicale/The Medical Amendment Act* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique.

Il s'élève un débat.

M<sup>me</sup> STEFANSON, M. le *ministre* SALE ainsi que MM. GERRARD et DERKACH interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M<sup>me</sup> MITCHELSON voulant que soit lu une deuxième fois et renvoyé en comité le projet de loi 203 — *Loi modifiant la Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba/The Manitoba Public Insurance Corporation Amendment Act*.

Le débat se poursuit.

M<sup>me</sup> DRIEDGER, MM. MARTINDALE et GERRARD ainsi que M<sup>me</sup> ROWAT interviennent. L'Assemblée accorde à M. SCHELLENBERG le droit de parole pour la reprise du débat.

M. SANTOS présente la proposition suivante :

Proposition n° 4 : Disparités économiques au niveau mondial

Attendu :

que la disparité des niveaux de vie entre les divers pays et les diverses régions du monde n'a jamais été aussi prononcée que depuis le début du siècle;

que l'écart entre les deux tranches de la population mondiale que constituent, d'une part, 20 % des habitants les plus riches et, d'autre part, 20 % des plus démunis, a doublé au cours des 30 dernières années;

qu'en dépit d'une disparité record dans l'hémisphère Sud, le Canada a ramené son aide extérieure au plus bas niveau historique;

que l'écart entre le Nord et le Sud a de graves répercussions, puisque la disparité et le dénuement économiques entraînent la violence et la guerre, que ce soit à l'intérieur des pays ou entre eux;

qu'en ne s'attaquant pas au problème de la pauvreté mondiale, on risque de prolonger les conflits entre le Nord et le Sud portant sur le contrôle d'importantes ressources telles que le pétrole et les minéraux stratégiques;

que de nombreux pays de l'Amérique du Sud et de l'Afrique ont contracté des dettes auprès des banques internationales et se trouvent dans l'impossibilité de les rembourser tout en continuant de fournir les services essentiels à leurs citoyens;

que l'admissibilité aux prêts ou à un allègement de dette est subordonnée à l'approbation du Fonds monétaire international (FMI) et de la Banque mondiale et qu'on ne peut obtenir cette approbation qu'en se conformant à la procédure uniforme et rigoureuse des programmes de secours;

que ces programmes favorisent les investissements étrangers directs dans le cadre desquels les candidats nationaux doivent libéraliser leur économie, couper dans les services sociaux et établir un marché du travail flexible, souvent au détriment de leurs citoyens;

que les multinationales n'accordent des investissements étrangers directs qu'aux pays en développement qui leurs paraissent intéressants;

que les multinationales exercent un effet de levier important et occupent une position de négociation prépondérante qui leur donnent la possibilité de choisir le lieu de leurs activités, ce qui leur permet d'exploiter la main-d'œuvre et de se soustraire aux exigences des règlements sur l'environnement;

que les ventes annuelles des grandes multinationales éclipsent le PNB de l'immense majorité des pays du tiers monde, ce qui peut causer une certaine inquiétude à la pensée que les multinationales exercent un pouvoir et une influence supérieurs à ceux de nombreux gouvernements démocratiques et favorisent les intérêts de leurs actionnaires au détriment de ceux des collectivités et même de leurs clients,

il est proposé :

que l'Assemblée législative du Manitoba exhorte le gouvernement provincial à inciter le gouvernement fédéral à engager un dialogue fructueux avec les multinationales et le FMI afin de mieux définir leurs responsabilités à l'échelle mondiale;

que l'Assemblée demande à sa greffière de faire parvenir une copie de la présente proposition à tous les députés du Manitoba.

Il s'élève un débat.

M. SANTOS, M<sup>me</sup> TAILLIEU et M. JENNISSON interviennent. M. HAWRANIK exerce son droit de parole jusqu'à midi et le conserve pour la reprise du débat.

---

**TREIZE HEURES TRENTE**

L'Assemblée convient à l'unanimité de permettre au Comité permanent du *Règlement* de l'Assemblée de se réunir aujourd'hui à 13 h 35 pendant qu'elle siège.

---

L'Assemblée convient à l'unanimité de renoncer au quorum aujourd'hui pendant les réunions du Comité permanent du *Règlement* de l'Assemblée et de la Commission de régie de l'Assemblée législative.

---

M. le *ministre* MACKINTOSH propose l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 8 — *Loi sur le Conseil manitobain du vieillissement/The Manitoba Council on Aging Act* — dont a fait rapport le Comité permanent des affaires législatives.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* MACKINTOSH et M. REIMER interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

---

M. le *ministre* CHOMIAK propose l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 22 — *Loi sur la protection des eaux/The Water Protection Act* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique et qui a été amendé par la suite.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* CHOMIAK ainsi que MM. PENNER, GERRARD et MAGUIRE interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

---

M. le *ministre* ASHTON propose l'approbation, la troisième lecture et l'adoption de la version amendée du projet de loi 29 — *Loi sur les élections municipales et scolaires/The Municipal Councils and School Boards Elections Act* — dont a fait rapport le Comité permanent des affaires intergouvernementales.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* ASHTON ainsi que MM. MAGUIRE et GERRARD interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

---

Sont approuvés, lus une troisième fois et adoptés un par un les projets de loi indiqués ci-après dont a fait rapport le Comité permanent des affaires législatives :

(N<sup>o</sup> 31) — *Loi modifiant la Loi sur les condominiums/The Condominium Amendment Act*;

(N<sup>o</sup> 34) — *Loi modifiant le Code de la route/The Highway Traffic Amendment Act*.

---

M. le *ministre* ASHTON propose l'approbation, la troisième lecture et l'adoption de la version amendée du projet de loi 35 — *Loi sur le Partenariat de la région de la capitale/The Capital Region Partnership Act* — dont a fait rapport le Comité permanent des affaires législatives.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* ASHTON ainsi que MM. MAGUIRE, GERRARD et PENNER interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

---

M. le *ministre* ASHTON propose l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 36 — *Loi visant à améliorer l'administration des tribunaux/The Courts Administration Improvement Act* — dont a fait rapport le Comité permanent des affaires législatives.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* ASHTON et M. GOERTZEN interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

---

M. le *ministre* ASHTON propose l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 37 — *Loi modifiant la Loi sur l'évaluation municipale/The Municipal Assessment Amendment Act* — dont a fait rapport le Comité permanent des affaires législatives.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* ASHTON et M. MAGUIRE interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

---

L'assemblée convient à l'unanimité que les pétitions ci-dessous soient réputées lues et présentées :

M. SCHULER — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le gouvernement provincial envisage de doter la municipalité rurale d'East St. Paul d'un service d'ambulance local qui permettra de desservir East St. Paul et West St. Paul, qu'il envisage d'améliorer le service d'ambulance offert aux Manitobains en utilisant des technologies comme le système GPS et en créant un centre de coordination du transport des malades, ce qui permettra aux malades d'être transportés le plus rapidement possible par l'ambulance la plus proche de chez eux, et qu'il veille à fournir les fonds nécessaires au maintien de délais d'intervention efficaces et de services durables. (P. Hammond, T. Hammond, B. Hammond et autres)

M. MAGUIRE — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le gouvernement provincial envisage de financer le facteur d'équivalence pour assurer que nous recevions une prime de vie chère raisonnable et que toute diminution éventuelle de notre pouvoir d'achat soit minime. (J. Cawston, A. Olive, W. Cheslock et autres)

M. LAMOUREUX — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'envisager de chercher des explications sur les raisons pour lesquelles le gouvernement n'a pas essayé de résoudre le problème du fond Crocus en 2001. (B. Contreras, J. Sarinas, R. Bulingot et autres)

M. ROCAN — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le ministre des Affaires intergouvernementales et du Commerce envisage de mener une étude sur les circonstances indiquées et qu'il envisage de formuler des recommandations au gouvernement du Manitoba dans le but de corriger la situation. (L. Prout, A. Duncan et A. Macaulay)

M. GOERTZEN — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le premier ministre envisage de couvrir les coûts des pompes à insuline prescrites par les endocrinologues et les médecins sous le Régime d'assurance-maladie du Manitoba. (S. Fehr, C. Klassen, J. Wiebe et autres)

---

M. le *ministre* SELINGER dépose :

le rapport annuel du « Supplementary Loans and Guarantee Authority » pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2005;

(Document parlementaire n<sup>o</sup> 95)

le rapport annuel de la Régie de retraite de la fonction publique pour l'exercice qui s'est terminé le 31 décembre 2004.

(Document parlementaire n<sup>o</sup> 96)

---

Conformément au paragraphe 26(1) du *Règlement*, MM. JHA et CULLEN, M<sup>me</sup> KORZENIOWSKI ainsi que MM. GOERTZEN et JENNISSON font des déclarations de député.

---

M. le *ministre* ASHTON propose l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 17 — *Loi modifiant la Loi sur les offices régionaux de la santé et la Loi sur la preuve au Manitoba/The Regional Health Authorities Amendment and Manitoba Evidence Amendment Act* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique et qui a été amendé par la suite.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* ASHTON et M. GERRARD interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

---

Conformément à l'article 27 du *Règlement*, l'Assemblée permet à M. MURRAY de formuler un grief.

---

M. le *ministre* ASHTON propose l'approbation, la troisième lecture et l'adoption de la version amendée du projet de loi 21 — *Loi modifiant la Loi sur le pétrole et le gaz naturel et la Loi de la taxe sur la production de pétrole et de gaz/The Oil and Gas Amendment and Oil and Gas Production Tax Amendment Act* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* ASHTON et M. GERRARD interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée à la majorité.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

---

Est approuvé, lu une troisième fois et adopté le projet de loi 30 — *Loi sur la Société des services agricoles du Manitoba/The Manitoba Agricultural Services Corporation Act* — dont a fait rapport le Comité permanent des affaires législatives.

---

M. le *ministre* ASHTON propose l'approbation, la troisième lecture et l'adoption de la version amendée du projet de loi 38 — *Loi modifiant la Loi sur la location à usage d'habitation/The Residential Tenancies Amendment Act* — dont a fait rapport le Comité permanent des affaires législatives.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* ASHTON et M. FAURSCHOU interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

---

M. le *ministre* ASHTON propose l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 39 — *Loi sur l'immunité des détenteurs d'unités de sociétés de placement/The Investment Trust Unitholders' Protection Act* — dont a fait rapport le Comité permanent des affaires législatives.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* ASHTON et M. GERRARD interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

---

M. le *ministre* ASHTON propose l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 41 — *Loi sur les conducteurs et les véhicules et Loi modifiant le Code de la route/The Drivers and Vehicles Act and The Highway Traffic Amendment Act* — dont a fait rapport le Comité permanent des affaires législatives.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* ASHTON ainsi que MM. MAGUIRE, GERRARD et PENNER interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

---

M. le *ministre* ASHTON propose l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 42 — *Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et la Loi sur l'aide à l'achat de médicaments sur ordonnance/The Health Services Insurance Amendment and Prescription Drugs Cost Assistance Amendment* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* ASHTON et M. GERRARD interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

---

Est approuvé, lu une troisième fois et adopté le projet de loi 43 — *Loi modifiant diverses lois sur les professions de la santé réglementées/The Regulated Health Professions Statutes Amendment Act* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique.

---

M. le *ministre* ASHTON propose l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 5 — *Loi modifiant la Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba (Commission d'appel des accidents de la route)/The Manitoba Public Insurance Corporation Amendment Act (Injury Compensation Appeal Commission)* — dont a fait rapport le Comité permanent des affaires législatives.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* ASHTON ainsi que MM. GERRARD et CULLEN interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée à la majorité.

**POUR**

AGLUGUB  
ALLAN  
ALTEMEYER  
ASHTON  
BJORNSON  
BRICK  
CALDWELL  
CHOMIAK  
DEWAR  
DOER  
GERRARD  
IRVIN-ROSS  
JENNISSEN  
JHA  
KORZENIOWSKI  
LAMOUREUX  
LATHLIN  
LEMIEUX

MACKINTOSH  
MALOWAY  
MARTINDALE  
MCGIFFORD  
MELNICK  
NEVAKSHONOFF  
OSWALD  
REID  
ROBINSON  
RONDEAU  
SALE  
SANTOS  
SELINGER  
SMITH  
STRUTHERS  
SWAN  
WOWCHUK..... 35

**CONTRE**

CULLEN  
CUMMINGS  
DERKACH  
DRIEDGER  
DYCK  
FAURSCHOU  
GOERTZEN  
HAWRANIK  
LOEWEN

MAGUIRE  
MITCHELSON  
MURRAY  
PENNER  
REIMER  
ROWAT  
SCHULER  
STEFANSON  
TAILLIEU..... 18

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

---

M. le *ministre* ASHTON propose l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 33 — *Loi sur l'aménagement du territoire/The Planning Act* — dont a fait rapport le Comité permanent des affaires législatives.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* ASHTON ainsi que MM. GERRARD et MAGUIRE interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée à la majorité.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

---

M. le *ministre* CHOMIAK propose l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 48 — *Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des enseignants/The Teachers' Pensions Amendment Act* — dont a fait rapport le Comité permanent des ressources humaines.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* CHOMIAK, M<sup>me</sup> DRIEDGER et M. GERRARD interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

---

M. le *ministre* CHOMIAK propose l'approbation, la troisième lecture et l'adoption de la version amendée du projet de loi 51 — *Loi sur les fonds de placement des travailleurs (modification de diverses dispositions législatives)/The Labour-Sponsored Investment Funds Act (Various Acts Amended)* — dont a fait rapport le Comité permanent des affaires législatives.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* CHOMIAK ainsi que MM. LOEWEN et GERRARD interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

---

M. le *ministre* ASHTON propose l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 16 — *Loi modifiant la Loi sur la conservation de la faune/The Wildlife Amendment Act* — dont a fait rapport le Comité permanent des affaires législatives.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* ASHTON et M. FAURSCHOU interviennent.

M. FAURSCHOU intervient et propose que la motion soit amendée par substitution, au passage qui suit « propose », de « que le projet de loi 16 — *Loi modifiant la Loi sur la conservation de la faune/The Wildlife Amendment Act* — dont a fait rapport le Comité permanent des affaires législatives, soit approuvé, lu une troisième fois et adopté dans six mois jour pour jour ».

Le président déclare l'amendement recevable.

Le débat se poursuit sur l'amendement.

MM. EICHLER, GERRARD et LAMOUREUX, M. le *ministre* STRUTHERS ainsi que MM. DERKACH, CUMMINGS et FAURSCHOU interviennent.

L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

**POUR**

CULLEN  
CUMMINGS  
DERKACH  
DRIEDGER  
DYCK  
EICHLER  
FAURSCHOU  
GERRARD  
GOERTZEN  
HAWRANIK  
LAMOUREUX

LOEWEN  
MAGUIRE  
MITCHELSON  
MURRAY  
PENNER  
REIMER  
ROCAN  
ROWAT  
STEFANSON  
TAILLIEU..... 21

CONTRE

AGLUGUB  
ALTEMEYER  
ASHTON  
BJORNSON  
BRICK  
CALDWELL  
CHOMIAK  
DEWAR  
DOER  
IRVIN-ROSS  
JENNISSEN  
JHA  
LEMIEUX  
MACKINTOSH  
MALOWAY

MARTINDALE  
MCGIFFORD  
MELNICK  
NEVAKSHONOFF  
OSWALD  
REID  
ROBINSON  
RONDEAU  
SALE  
SANTOS  
SELINGER  
SMITH  
STRUTHERS  
SWAN  
WOWCHUK..... 30

Le débat se poursuit sur la motion principale.

La motion, mise aux voix, est adoptée à la majorité.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

---

L'Assemblée permet à M. le *ministre* MACKINTOSH de proposer la première lecture du projet de loi 52 — *Loi n° 2 modifiant la Loi sur l'Assemblée législative/The Legislative Assembly Amendment Act (2)* — dont l'objet a été indiqué.

---

L'Assemblée permet à M. le *ministre* MACKINTOSH de proposer la deuxième lecture et le renvoi en comité du projet de loi 52 — *Loi n° 2 modifiant la Loi sur l'Assemblée législative/The Legislative Assembly Amendment Act (2)*.

---

M. le *ministre* MACKINTOSH dépose le message du lieutenant-gouverneur recommandant l'affectation de recettes publiques à l'application du projet de loi 52.

(Document parlementaire n° 97)

L'Assemblée se forme en comité plénier.

---

Le comité plénier examine le projet de loi 52 — *Loi n° 2 modifiant la Loi sur l'Assemblée législative/The Legislative Assembly Amendment Act (2)* — et en fait rapport sans amendement.

---

Est approuvé, lu une troisième fois et adopté à l'unanimité le projet de loi 52 — *Loi n° 2 modifiant la Loi sur l'Assemblée législative/The Legislative Assembly Amendment Act (2)* — dont a fait rapport le comité plénier.

---

L'Assemblée permet à M. SANTOS, *vice-président du Comité permanent du Règlement de l'Assemblée*, de présenter le premier rapport du Comité :

**Réunions :**

Le Comité s'est réuni dans la salle 255 du palais législatif :

- le mardi 7 décembre 2004;
- le jeudi 16 juin 2005.

**Question à l'étude :**

Modifications au document intitulé *Règlement, ordres et formalités de procédure de l'Assemblée législative du Manitoba*.

**Composition du Comité :**

Réunion du 7 décembre 2004 :

Le Comité a élu M. SANTOS à la vice-présidence à la suite d'un vote consigné (5 pour, 0 contre).

Substitutions effectuées avant la réunion :

- M. ROCAN pourvoit à un poste vacant;
- M. MALOWAY remplace M. le *ministre* ASHTON.

**Ententes :**

Au cours de la réunion du 7 décembre 2004 :

Le Comité a convenu qu'un groupe de travail sur le *Règlement* de l'Assemblée, composé de deux députés du gouvernement, de deux députés de l'opposition, d'un député libéral et du président, soit créé afin d'examiner les modifications proposées au document intitulé *Règlement, ordres et formalités de procédure de l'Assemblée législative du Manitoba*.

Le Comité a convenu qu'un groupe de travail du Comité des comptes publics, composé du président et du président adjoint de ce comité, de M. le *ministre* MACKINTOSH et de M. DERKACH, soit créé afin d'envisager des changements au fonctionnement du Comité des comptes publics et que ce groupe de travail consultera M. LAMOUREUX avant de faire rapport de ses travaux au Comité du *Règlement* de l'Assemblée.

Le Comité a convenu de demander aux groupes de travail d'effectuer leurs travaux le plus rapidement possible afin que le Comité sur le *Règlement* de l'Assemblée puisse présenter son rapport à l'Assemblée à la reprise de la session en mars 2005.

**Modifications au *Règlement* étudiées et adoptées :**

Au cours de la réunion du 16 juin 2005, le Comité a convenu de faire rapport des modifications indiquées ci-dessous et devant être apportées au document intitulé *Règlement, ordres et formalités de procédure de l'Assemblée législative du Manitoba* :

1. que le document intitulé *Règlement, ordres et formalités de procédure de l'Assemblée législative du Manitoba* soit modifié comme suit :

*Il est proposé de remplacer le paragraphe 4(4) par ce qui suit :*

**Ajournement normal**

**4(4)** Le président ajourne l'Assemblée au prochain jour de séance, sans motion d'ajournement :

a) à 17 heures les lundis, mardis, mercredis et jeudis;

b) à 12 h 30 les vendredis pendant la période des débats sur la motion portant sur l'adresse en réponse au discours du trône et celle portant sur l'exposé budgétaire.

*Il est proposé d'ajouter, après le paragraphe 4(5), ce qui suit :*

**Réunion de comité pendant l'intersession**

**4(6)** Pendant l'intersession, tout jour où a lieu une réunion d'un comité permanent ou spécial est considéré comme un jour de séance de l'Assemblée et le président fait le compte des jours de séance qui sont des jours de comité. Un préavis de 10 jours est requis dans le cas de réunions de comité qui ont lieu entre les sessions.

*Il est proposé de remplacer le paragraphe 5(1) par ce qui suit :*

**Quorum**

**5(1)** Sauf les mardis et les jeudis en matinée pendant l'examen des affaires émanant des députés, la présence d'au moins 10 députés, y compris le président, est nécessaire pour que l'Assemblée puisse siéger. Faute de quorum, le président peut prendre place au fauteuil et ajourner l'Assemblée.

*Il est proposé de remplacer le paragraphe 5(2) par ce qui suit :*

**Sonnerie d'appel**

**5(2)** Si une vérification du quorum est demandée pendant une séance de l'Assemblée, la sonnerie d'appel retentit pendant une minute. Pendant ce temps, les portes de l'Assemblée demeurent ouvertes et les députés peuvent y pénétrer. Une fois que la sonnerie prend fin, l'accès est interdit aux députés. En l'absence de quorum, le président ajourne la séance sans mettre la motion aux voix. Pour vérifier le quorum, on compte le nombre de députés présents.

*Il est proposé de remplacer l'article 18 par ce qui suit :*

**Désignation d'un député pour infraction à l'Assemblée**

**18(1)a)** Le président a le pouvoir de maintenir l'ordre en désignant un député qui s'est rendu coupable de mépris envers son autorité. Malgré l'article 15, le président peut ordonner que le député se retire pendant le reste de la séance, sans mettre la motion aux voix. La décision du président peut faire l'objet d'un appel.

**18(1)b)** Le président ordonne que le sergent d'armes emmène à l'extérieur de l'Assemblée tout député qui contrevient à l'alinéa a).

**Infraction en comité**

**18(2)** Si l'infraction mentionnée au paragraphe (1) est commise pendant une séance d'un comité, le président du comité suspend immédiatement les travaux du comité et fait rapport des circonstances à l'Assemblée. Il incombe au président de déterminer si les mesures disciplinaires visées au paragraphe 18(1) seront prises contre le député.

**Durée de l'expulsion**

**18(3)** Le président fixe la durée de l'expulsion visée au paragraphe (1) ou (2). Elle ne peut toutefois excéder deux semaines.

**Expulsion pour le reste de la session**

**18(4)** Si un député qui a été exclu de l'Assemblée en application du présent article refuse de quitter celle-ci, le président attire l'attention de l'Assemblée sur la nécessité de recourir à la force pour faire exécuter son ordre. Le député est alors exclu de l'Assemblée pour le reste de la session.

*Il est proposé de remplacer le paragraphe 23(3) par ce qui suit :*

**Affaires émanant des députés**

**23(3)** Sous réserve du paragraphe 4(3), les affaires émanant des députés sont examinées dans l'ordre suivant lorsque l'Assemblée siège les mardis et les jeudis :

**Mardi :**

**de 10 à 11 heures** (heure réservée aux affaires émanant des députés)

- Projets de loi d'intérêt privé
- Projets de loi d'intérêt public
- Ordres et demandes de dépôt de documents
- Propositions émanant des députés
- Motions

**de 11 heures à midi** (heure réservée aux affaires émanant des députés)

Propositions émanant des députés  
Ordres et demandes de dépôt de documents  
Motions  
Projets de loi d'intérêt public  
Projets de loi d'intérêt privé

**Jeudi :**

**de 10 à 11 heures** (heure réservée aux affaires émanant des députés)

Projets de loi d'intérêt public  
Projets de loi d'intérêt privé  
Ordres et demandes de dépôt de documents  
Propositions émanant des députés  
Motions

**de 11 heures à midi** (heure réservée aux affaires émanant des députés)

Propositions émanant des députés  
Ordres et demandes de dépôt de documents  
Motions  
Projets de loi d'intérêt privé  
Projets de loi d'intérêt public  
Mise aux voix à 11 h 55 des motions ayant été débattues le mardi précédent, au cours de l'examen des affaires émanant des députés

L'appel d'un projet de loi émanant d'un député, qu'il soit d'intérêt public ou privé, se fait dans l'ordre où il est inscrit au *Feuilleton*. Si le débat s'y rapportant ne se termine pas dans le délai de une heure qui lui est réservé, le projet de loi est inscrit au bas de la liste des projets de loi d'intérêt public ou privé, selon le cas.

*Il est proposé de remplacer le paragraphe 23(4) par ce qui suit :*

**Vote pendant l'heure réservée aux affaires émanant des députés**

**23(4)** Tout vote demandé le mardi pendant l'heure réservée aux affaires émanant des députés est reporté au jeudi, à 11 h 55, au cours de la prochaine heure réservée à ces affaires.

**23(4.1)** Tout vote demandé le jeudi pendant l'heure réserve aux affaires émanant des députés a lieu sur-le-champ.

**23(4.2)** Après que le vote est demandé ou qu'il a eu lieu en vertu du paragraphe 23(4.1), l'Assemblée n'examine le prochain point à l'ordre du jour que si elle y consent ou que si au plus 30 minutes de l'heure réservée aux affaires émanant des députés sont écoulées.

*Il est proposé de remplacer l'alinéa 27(2)a) par ce qui suit :*

**Grief**

**27(2)a)** Les interventions sur un grief sont limitées à 10 minutes chacune;

*Il est proposé de remplacer le paragraphe 31(1) par ce qui suit :*

**Définition de « proposition »**

**31(1)** Dans le présent article, « proposition » s'entend d'une mise aux voix, d'une motion, d'une proposition ou d'une adresse. La présente définition exclut les motions de première, de deuxième et de troisième lecture d'un projet de loi et les motions portant renvoi d'un projet de loi en comité.

*Il est proposé d'abroger les paragraphes 31(5) et (6).*

*Il est proposé d'ajouter, après le paragraphe 31(9), ce qui suit :*

**Propositions examinées le mardi**

**31(9.1)** Le leader du gouvernement à l'Assemblée ou son représentant annonce à l'Assemblée le mardi, une semaine à l'avance, quelles propositions seront examinées le mardi suivant au cours de l'heure réservée aux affaires émanant des députés. Les députés indépendants ont l'occasion, un mardi au cours de chaque session, de présenter une proposition.

**Propositions examinées le jeudi**

**31(9.2)** Le leader du gouvernement à l'Assemblée ou son représentant annonce à l'Assemblée le jeudi, une semaine à l'avance, quelles propositions seront examinées le jeudi suivant au cours de l'heure réservée aux affaires émanant des députés.

*Il est proposé de remplacer le paragraphe 31(10) par ce qui suit :*

**Propositions ne devant pas être mises aux voix de manière prioritaire**

**31(10)** Toute proposition ne devant pas être mise aux voix de manière prioritaire, à l'exception d'une proposition visant le dépôt ou la production de documents, dont l'appel est fait pour la première fois par un leader à l'Assemblée pendant une heure réservée aux affaires émanant des députés et qui n'est pas réglée dans l'heure ou dont le proposeur est absent ou à laquelle celui-ci choisit de ne pas donner suite à ce moment-là est portée au *Feuilleton* au bas de la liste des propositions ne devant pas être mises aux voix de manière prioritaire.

Le leader à l'Assemblée, ou son représentant, ne peut faire l'appel d'une proposition une deuxième fois tant que les propositions n'ont pas toutes été appelées une première fois.

*Il est proposé de remplacer les paragraphes 36(1) et (2) par ce qui suit :*

**Interruption des affaires ordinaires de l'Assemblée**

**36(1)** Après les déclarations de député au cours de la période réservée aux affaires courantes de l'Assemblée, les députés peuvent proposer une motion portant interruption des travaux normalement prévus en vue de l'étude d'une question urgente d'intérêt public dont avis a été donné au président au moins 90 minutes avant le début de l'examen de ces affaires.

**Explication de la motion**

**36(2)** Le député qui présente la motion prévue au paragraphe (1) dispose d'au plus 10 minutes pour exposer ses arguments en faveur de la motion. Un député de chacun des autres partis à l'Assemblée peut exposer, en 10 minutes au maximum, la position de son parti sur la motion.

*Il est proposé de remplacer le paragraphe 43(3) par ce qui suit :*

**Dix minutes**

**43(3)** Les interventions des députés ne peuvent durer plus de 10 minutes :

- a) au cours de l'heure réservée aux affaires émanant des députés;
- b) au cours d'un débat sur une question liée aux affaires émanant des députés qui est appelée par le gouvernement à un moment qui n'est pas réservé à ces affaires.

*Il est proposé de remplacer le paragraphe 75(1) par ce qui suit :*

**Respect du Règlement en comité plénier**

**75(1)** Le Règlement est observé en comité plénier dans la mesure où il est applicable, sauf en ce qui concerne les règles relatives à l'appui des motions et celles qui limitent le nombre d'interventions ainsi que, dans le cas du Comité des subsides, celles qui exigent que les députés se lèvent pour prendre la parole. En comité plénier, les interventions sont limitées à 10 minutes.

*Il est proposé de remplacer les paragraphes 77(1) et (2) par ce qui suit :*

**Interventions — 10 minutes**

**77(1)** Les interventions faites lors des travaux du Comité des subsides, y compris celles des ministres, ne peuvent dépasser 10 minutes.

**Allocution d'introduction du ministre**

**77(2)** L'allocution du ministre qui dépose le budget des dépenses d'un ministère ne peut dépasser 10 minutes.

*Il est proposé de remplacer le paragraphe 78(4) par ce qui suit :*

**Préavis**

**78(4)** Au plus tard à 16 heures le jour de séance précédent, le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée y dépose la liste des ministres de la Couronne qui pourraient devoir répondre à des questions au cours du débat sur la motion d'adhésion. Cette liste demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle soit déposée. Plus d'un ministre peut devoir répondre au même moment à des questions connexes ou portant sur un sujet connexe; toutefois, lorsqu'il dépose la liste des ministres, le leader de l'opposition à l'Assemblée informe cette dernière de son intention. De plus, il indique clairement si des questions seront posées aux ministres au même moment ou à tour de rôle. Seul le ministre dont le nom figure au haut de la liste est tenu d'être présent. Le Comité interrompt toutefois ses travaux pendant cinq minutes pour permettre au prochain ministre qui doit prendre la parole de se rendre à l'Assemblée. Le premier ministre ne peut être appelé qu'une seule fois alors que les ministres de la Couronne peuvent l'être jusqu'à trois fois. À la fin de chaque séance où l'on examine la motion d'adhésion, le porte-parole indique s'il a fini de poser des questions à un ministre ou si celui-ci devra continuer à fournir des explications au cours de la prochaine séance.

*Il est proposé de remplacer le paragraphe 83(1) par ce qui suit :*

**Comités permanents**

**83(1)** À l'ouverture de la première session de chaque législature, un comité spécial composé de sept députés est constitué et chargé d'établir, sans tarder, la représentation proportionnelle de chaque parti au sein des comités permanents de l'Assemblée indiqués ci-dessous et d'en faire rapport à l'Assemblée :

- Comité de l'agriculture et de l'alimentation;
- Comité des sociétés d'État;
- Comité des ressources humaines;
- Comité des affaires intergouvernementales;
- Comité de la justice;
- Comité des affaires législatives;
- Comité des projets de loi d'intérêt privé;
- Comité des comptes publics;
- Comité du *Règlement* de l'Assemblée;
- Comité du développement social et économique;
- Comité des règlements et décrets d'application des lois.

*Il est proposé d'abroger le paragraphe 83(3).*

*Il est proposé de remplacer le paragraphe 85(2) par ce qui suit :*

**Modification de la composition des comités**

**85(2)** Au début de chaque réunion d'un comité, le whip ou son représentant indique au bureau du greffier, par écrit, la composition du comité pour la réunion en question. Le whip ou son représentant peut modifier la composition du comité au cours d'une réunion; il en informe alors le président par écrit.

*Il est proposé de remplacer le paragraphe 85(3) par ce qui suit :*

**Avis de comité**

**85(3)** Le whip de chaque caucus reçoit un avis de réunion de comité.

*Il est proposé d'abroger le paragraphe 85(4).*

*Il est proposé de remplacer l'article 87 par ce qui suit :*

**Maintien de l'ordre**

**87(1)** Le président d'un comité permanent ou spécial est chargé d'y maintenir l'ordre et de se prononcer sur les questions relatives au *Règlement*, sous réserve d'appel au comité.

**87(2)** Les interventions des députés au cours des débats d'un comité permanent ou spécial ne peuvent durer plus de 10 minutes. Toutefois, le nombre de fois qu'un député peut intervenir n'est pas limité, sauf si le comité en décide autrement.

*Il est proposé de remplacer le paragraphe 92(4) par ce qui suit :*

**Réunions à 18 heures**

**92(4)** Les réunions des comités permanents ou spéciaux visant l'examen d'un projet de loi en soirée commencent à 18 heures. Le comité qui s'est réuni en après-midi pour étudier un projet de loi et qui n'a pas fini d'entendre les exposés à 18 heures peut toutefois interrompre ses travaux à ce moment-là et reprendre ses activités à 19 heures.

*Il est proposé de remplacer le paragraphe 92(5) par ce qui suit :*

**Réunion se poursuivant après minuit**

**92(5)** Sous réserve du consentement unanime de ses membres, le comité permanent ou spécial qui se réunit en soirée afin d'examiner un projet de loi ne peut siéger après minuit pour entendre des exposés que si l'une ou l'autre des conditions suivantes s'applique :

- a) il a déjà entendu des exposés deux soirs précédents;
- b) moins de 20 intervenants sont inscrits pour se faire entendre au sujet des projets de loi dont le comité est saisi au moment où il commence sa réunion à 18 heures.

Une fois qu'il a entendu les exposés, le comité peut siéger après minuit pour examiner le projet de loi article par article.

*Il est proposé de remplacer le paragraphe 132(2) par ce qui suit :*

**Formule**

**132(2)** Les pétitions sont conformes à l'annexe A et sont signées par au moins 15 pétitionnaires. Le nom et l'adresse des 15 premiers pétitionnaires doivent être lisibles. Si les signatures figurent sur plusieurs pages, l'objet de la pétition doit être indiqué sur chaque page. La signature du député est également apposée au haut de la première page de la pétition originale.

*Il est proposé de remplacer le paragraphe 138(3) par ce qui suit :*

**Rapport sur le projet de loi**

**138(3)** Le jour de séance suivant celui où il termine l'examen d'un projet de loi, le comité est tenu de faire rapport à l'Assemblée de tout amendement apporté au projet. L'Assemblée reçoit tous les projets de loi dont les comités font rapport, qu'ils aient été amendés ou non.

*Il est proposé de remplacer le paragraphe 138(9) par ce qui suit :*

**Restrictions en matière d'amendement**

**138(9)a)** Les motions visant un amendement à l'étape du rapport ne sont présentées qu'avec le consentement unanime de l'Assemblée.

**138(9)b)** Les motions visant un amendement à un projet de loi qui ont été présentées en comité ne peuvent l'être de nouveau à l'étape du rapport.

*Il est proposé de remplacer les paragraphes 138(10) et (11) par ce qui suit :*

**Durée du débat**

**138(10)** Pendant les travaux à l'étape du rapport, les interventions des députés sont limitées à 10 minutes. Le premier ministre et le chef du parti de l'opposition officielle disposent toutefois de 30 minutes.

**Regroupement d'amendements**

**138(11)** Le président peut choisir ou regrouper les amendements ou les articles qui doivent être proposés à l'étape du rapport.

*Il est proposé de remplacer l'annexe A du **Règlement** par l'annexe A de la présente modification.*

*Il est proposé de remplacer l'annexe D du **Règlement** par l'annexe D de la présente modification.*

*Il est proposé d'ajouter l'annexe E de la présente modification à titre d'annexe E du **Règlement**.*

2. que le greffier soit autorisé à renuméroter le document intitulé *Règlement, ordres et formalités de procédure de l'Assemblée législative* et d'y apporter d'autres corrections mineures qui ne changent en rien le sens des présentes modifications;
3. que le greffier soit autorisé à rédiger une nouvelle version du *Règlement* qui tient compte des présentes modifications;
4. que les présentes modifications entrent en vigueur immédiatement;
5. que les présentes modifications au *Règlement* soient permanentes.

Jeudi 16 juin 2005

---

**ANNEXE A**

**MODÈLE DE PÉTITION**

**DESTINATAIRE : ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA**

Voici les raisons ou les motifs de la présente pétition :

(Résumez le problème ou le grief et donnez tout autre renseignement nécessaire.)

Nous demandons à l'Assemblée législative du Manitoba ce qui suit :

(Indiquez la ou les mesures que vous demandez à l'Assemblée législative du Manitoba de prendre.)

---

**Nom (en caractères  
d'imprimerie)**

**Adresse**

**Signature**

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**NOTE : Un minimum de 15 signatures est exigé.**

ANNEXE D

RÈGLES DE PROCÉDURE EN MATIÈRE FINANCIÈRE

BUDGET

1. Sans avoir donné de préavis ou obtenu le consentement de l'Assemblée, le **ministre des Finances** présente la motion portant approbation de la politique budgétaire.
2. Un **page** prend la motion et la remet au président.
3. Le **président** présente la motion à l'Assemblée.
4. Le **ministre des Finances** présente l'exposé budgétaire.
5. Le **chef de l'opposition officielle** ajourne le débat.
6. Le **ministre des Finances** informe le président qu'il y a deux messages du lieutenant-gouverneur.
7. Le **sergent d'armes** prend les messages et les remet au président.
8. Le **président** lit les messages (tous les députés se lèvent).
9. Le **sergent d'armes** remet les messages au greffier une fois qu'ils ont été lus.
10. Le **leader du gouvernement à l'Assemblée** propose la levée de la séance.

**BUDGET DES CRÉDITS PROVISOIRES  
(LORSQUE LE BUDGET DES CRÉDITS PROVISOIRES  
EST DÉPOSÉ APRÈS LE BUDGET)**

1. Le **président** annonce que l'Assemblée se forme en Comité des subsides.
2. Le **Comité des subsides** examine les résolutions ayant trait au budget des crédits provisoires. Elles peuvent faire l'objet d'un débat.
3. Le **président du Comité des subsides** présente son rapport à l'Assemblée et propose son adoption. La motion ne peut faire l'objet d'un débat.
4. L'**Assemblée** examine et adopte la motion se rapportant au budget des crédits provisoires. Aucun préavis n'est exigé.
5. Le **ministre des Finances** propose la première lecture du projet de loi de crédits provisoires. La motion ne peut faire l'objet d'un débat, d'un amendement ni d'un ajournement.
6. Le **personnel de l'Assemblée** distribue les exemplaires du projet de loi de crédits provisoires tout de suite après l'adoption de la motion de première lecture.

7. Le **ministre des Finances** propose la deuxième lecture du projet de loi de crédits provisoires et son renvoi en comité plénier. La motion peut ou non faire l'objet d'un débat; elle peut faire l'objet d'un ajournement.
8. Le **président** annonce que l'Assemblée se forme en comité plénier pour examiner le projet de loi de crédits provisoires et en faire rapport en vue de son approbation et de sa troisième lecture.
9. Le **comité plénier** examine le projet de loi de crédits provisoires. Celui-ci peut faire l'objet d'un débat.
10. Le **président du comité plénier** présente son rapport à l'Assemblée et propose son adoption. La motion ne peut faire l'objet d'un débat.
11. Le **leader du gouvernement à l'Assemblée** présente la motion d'adhésion et de troisième lecture. Elle peut ou non faire l'objet d'un débat; elle peut faire l'objet d'un ajournement.
12. Le **lieutenant-gouverneur** sanctionne le projet de loi de crédits provisoires.

#### BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET DES IMMOBILISATIONS

1. Le **président** annonce que l'Assemblée se forme en Comité des subsides pour examiner la résolution ayant trait au projet de loi de crédits relatifs aux immobilisations.
2. Le **Comité des subsides** examine la résolution ayant trait au projet de loi de crédits relatifs aux immobilisations, soit la *Loi d'emprunt*. Elle ne peut faire l'objet d'un débat si le délai de 100 heures est écoulé.
3. Le **président du Comité des subsides** présente son rapport à l'Assemblée et propose son adoption. La motion ne peut faire l'objet d'un débat.
4. Le **leader du gouvernement à l'Assemblée** présente la motion d'adhésion et le Comité des subsides l'examine. Elle peut faire l'objet d'un débat et la limite de 100 heures ne s'applique pas.
5. Le **président du Comité des subsides** présente son rapport à l'Assemblée et propose son adoption. La motion ne peut faire l'objet d'un débat.
6. Le **leader du gouvernement à l'Assemblée** y présente la motion d'adhésion. Elle ne peut faire l'objet d'un débat, d'un amendement ni d'un ajournement.
7. L'**Assemblée** examine et adopte la motion se rapportant au projet de loi de crédits relatifs aux immobilisations. Aucun préavis n'est exigé.
8. L'**Assemblée** examine et adopte la motion se rapportant au projet de loi de crédits principal. Aucun préavis n'est exigé.
9. Le **ministre des Finances** propose la première lecture du projet de loi de crédits principal, soit la *Loi portant affectation de crédits*. La motion ne peut faire l'objet d'un débat, d'un amendement ni d'un ajournement.

10. Le **personnel de l'Assemblée** distribue les exemplaires du projet de loi de crédits principal, soit la *Loi portant affectation de crédits*, tout de suite après l'adoption de la motion de première lecture.
11. Le **ministre des Finances** propose la deuxième lecture du projet de loi de crédits principal, soit la *Loi portant affectation de crédits*, et son renvoi en comité. La motion peut ou non faire l'objet d'un débat; elle peut faire l'objet d'un ajournement.
12. Le **ministre des Finances** propose la première lecture du projet de loi de crédits relatifs aux immobilisations, soit la *Loi d'emprunt*. La motion ne peut faire l'objet d'un débat, d'un amendement ni d'un ajournement.
13. Le **personnel de l'Assemblée** distribue les exemplaires du projet de loi de crédits relatifs aux immobilisations, soit la *Loi d'emprunt*, tout de suite après l'adoption de la motion de première lecture.
14. Le **ministre des Finances** propose la deuxième lecture du projet de loi de crédits relatifs aux immobilisations, soit la *Loi d'emprunt*, et son renvoi en comité. La motion peut ou non faire l'objet d'un débat; elle peut faire l'objet d'un ajournement.
15. Le **président** annonce que l'Assemblée se forme en comité plénier pour examiner le projet de loi de crédits relatifs aux immobilisations, soit la *Loi d'emprunt*, et le projet de loi de crédits principal, soit la *Loi portant affectation de crédits*, et en faire rapport en vue de l'approbation et de la troisième lecture.
16. Le **comité plénier** examine le projet de loi de crédits relatifs aux immobilisations, soit la *Loi d'emprunt*, et le projet de loi de crédits principal, soit la *Loi portant affectation de crédits*. Cette question ne peut faire l'objet d'un débat si le délai de 100 heures est écoulé.
17. Le **président du comité plénier** présente son rapport à l'Assemblée et propose son adoption. La motion ne peut faire l'objet d'un débat.
18. Un **autre ministre de la Couronne**, habituellement le **leader du gouvernement à l'Assemblée**, propose l'approbation et la troisième lecture du projet de loi de crédits relatifs aux immobilisations, soit la *Loi d'emprunt*. La motion peut ou non faire l'objet d'un débat; elle peut faire l'objet d'un ajournement.
19. Un **autre ministre de la Couronne**, habituellement le **leader du gouvernement à l'Assemblée**, propose l'approbation et la troisième lecture du projet de loi de crédits principal, soit la *Loi portant affectation de crédits*. La motion peut ou non faire l'objet d'un débat; elle peut faire l'objet d'un ajournement.
20. Le **lieutenant-gouverneur** sanctionne le projet de loi de crédits relatifs aux immobilisations, soit la *Loi d'emprunt*, et le projet de loi de crédits principal, soit la *Loi portant affectation de crédits*.

**ANNEXE E – TEMPS DE PAROLE**

<b>Disposition</b>	<b>Débat</b>	<b>Temps de parole</b>	<b>Exceptions</b>
<b>43(1)</b>	Débat sur le budget	30 minutes	Temps de parole illimité accordé : <ul style="list-style-type: none"> <li>· aux chefs des partis de l'opposition reconnus (ce temps peut être cédé)</li> <li>· aux ministres présentant des ordres émanant du gouvernement</li> <li>· aux députés présentant des motions de défiance</li> <li>· aux ministres qui répliquent aux motions de défiance</li> </ul>
<b>43(2)</b>			
<b>77(1)</b>	Comité des subsides	10 minutes	
<b>77(2)</b>	Allocution d'introduction du ministre	10 minutes	
<b>27(2)a)</b>	Griefs	10 minutes	
<b>36(2)</b>	Questions urgentes d'intérêt public	10 minutes/	Le député dispose de 10 minutes pour expliquer les raisons pour lesquelles un débat sur la question devrait être tenu.  Il est permis à un député de chaque parti de l'opposition reconnu d'intervenir pendant une période de 10 minutes.  Si le débat a lieu, les députés disposent de 10 minutes pour intervenir.  La durée totale du débat ne doit pas excéder deux heures.
<b>36(4)</b>		10 minutes	
<b>26(1)b)</b>	Déclarations de député	2 minutes	
<b>25(3)</b>	Déclarations de ministre	-	La durée de l'intervention du porte-parole ne doit pas excéder celle de la déclaration de ministre.
<b>28(7)</b>	Motions prévues pour les journées de l'opposition	10 minutes	
<b>43(3)</b>	Affaires émanant des députés	10 minutes	
<b>138(10)</b>	Amendements à l'étape du rapport	10 minutes	30 minutes sont accordées : <ul style="list-style-type: none"> <li>· aux chefs des partis de l'opposition reconnus (ce temps peut être cédé)</li> </ul>

<b>Disposition</b>	<b>Débat</b>	<b>Temps de parole</b>	<b>Exceptions</b>
43(1) 43(2)	Deuxième lecture des projets de loi émanant du gouvernement	30 minutes	Temps de parole illimité accordé : <ul style="list-style-type: none"> <li>• aux chefs des partis de l'opposition reconnus (ce temps peut être cédé)</li> <li>• aux ministres présentant des ordres émanant du gouvernement</li> <li>• aux députés présentant des motions de défiance</li> <li>• aux ministres qui répliquent aux motions de défiance</li> </ul>
87(2)	Comités permanents et spéciaux	10 minutes	Les députés peuvent intervenir plus d'une fois.
43(1) 43(2)	Troisième lecture des projets de loi émanant du gouvernement	30 minutes	Temps de parole illimité accordé : <ul style="list-style-type: none"> <li>• aux chefs des partis de l'opposition reconnus (ce temps peut être cédé)</li> <li>• aux ministres présentant des ordres émanant du gouvernement</li> <li>• aux députés présentant des motions de défiance</li> <li>• aux ministres qui répliquent aux motions de défiance</li> </ul>
43(1) 43(2)	Débat sur le discours du trône	30 minutes	Temps de parole illimité accordé : <ul style="list-style-type: none"> <li>• aux chefs des partis de l'opposition reconnus (ce temps peut être cédé)</li> <li>• aux ministres présentant des ordres émanant du gouvernement</li> <li>• aux députés présentant des motions de défiance</li> <li>• aux ministres qui répliquent aux motions de défiance</li> </ul>
48(2)	Motions d'attribution de temps	10 minutes	

Sur la motion de M. SANTOS, le rapport du Comité est déposé.

---

**Jeudi 16 juin 2005**

---

L'Assemblée permet à M. le *ministre* MACKINTOSH de proposer l'approbation du premier rapport du Comité permanent du *Règlement* de l'Assemblée.

M. le *ministre* MACKINTOSH ainsi que MM. DERKACH et LAMOUREUX interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

---

M. le *ministre* MACKINTOSH propose l'approbation, la troisième lecture et l'adoption du projet de loi 50 — *Loi corrective de 2005/The Statutes Correction and Minor Amendments Act, 2005* — dont a fait rapport le Comité permanent des affaires législatives.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* MACKINTOSH, MM. GERRARD et MURRAY ainsi que M. le *premier ministre* DOER interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

---

John HAVARD, *lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba*, fait son entrée à l'Assemblée à 19 h 29 et prend place sur le trône.

Le président s'adresse au lieutenant-gouverneur en ces termes :

« Au cours de la présente session, l'Assemblée législative a adopté certains projets de loi que je vous demande de sanctionner.

« (N<sup>o</sup> 5) — *Loi modifiant la Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba (Commission d'appel des accidents de la route)/The Manitoba Public Insurance Corporation Amendment Act (Injury Compensation Appeal Commission)*;

« (N<sup>o</sup> 8) — *Loi sur le Conseil manitobain du vieillissement/The Manitoba Council on Aging Act*;

« (N<sup>o</sup> 16) — *Loi modifiant la Loi sur la conservation de la faune/The Wildlife Amendment Act*;

« (N<sup>o</sup> 17) — *Loi modifiant la Loi sur les offices régionaux de la santé et la Loi sur la preuve au Manitoba/The Regional Health Authorities Amendment and Manitoba Evidence Amendment Act*;

« (N° 21) — *Loi modifiant la Loi sur le pétrole et le gaz naturel et la Loi de la taxe sur la production de pétrole et de gaz/The Oil and Gas Amendment and Oil and Gas Production Tax Amendment Act;*

« (N° 22) — *Loi sur la protection des eaux/The Water Protection Act;*

« (N° 29) — *Loi sur les élections municipales et scolaires/The Municipal Councils and School Boards Elections Act;*

« (N° 30) — *Loi sur la Société des services agricoles du Manitoba/The Manitoba Agricultural Services Corporation Act;*

« (N° 31) — *Loi modifiant la Loi sur les condominiums/The Condominium Amendment Act;*

« (N° 33) — *Loi sur l'aménagement du territoire/The Planning Act;*

« (N° 34) — *Loi modifiant le Code de la route/The Highway Traffic Amendment Act;*

« (N° 35) — *Loi sur le Partenariat de la région de la capitale/The Capital Region Partnership Act;*

« (N° 36) — *Loi visant à améliorer l'administration des tribunaux/The Courts Administration Improvement Act;*

« (N° 37) — *Loi modifiant la Loi sur l'évaluation municipale/The Municipal Assessment Amendment Act;*

« (N° 38) — *Loi modifiant la Loi sur la location à usage d'habitation/The Residential Tenancies Amendment Act;*

« (N° 39) — *Loi sur l'immunité des détenteurs d'unités de sociétés de placement/The Investment Trust Unitholders' Protection Act;*

« (N° 41) — *Loi sur les conducteurs et les véhicules et Loi modifiant le Code de la route/The Drivers and Vehicles Act and The Highway Traffic Amendment Act;*

« (N° 42) — *Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et la Loi sur l'aide à l'achat de médicaments sur ordonnance/The Health Services Insurance Amendment and Prescription Drugs Cost Assistance Amendment Act;*

« (N° 43) — *Loi modifiant diverses lois sur les professions de la santé réglementées/The Regulated Health Professions Statutes Amendment Act;*

« (N° 44) — *Loi d'exécution du budget de 2005 et modifiant diverses dispositions législatives en matière de fiscalité/The Budget Implementation and Tax Statutes Amendment Act, 2005;*

« (N° 48) — *Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des enseignants/The Teachers' Pensions Amendment Act;*

« (N<sup>o</sup> 50) — *Loi corrective de 2005/The Statutes Correction and Minor Amendments Act, 2005;*

« (N<sup>o</sup> 51) — *Loi sur les fonds de placement des travailleurs (modification de diverses dispositions législatives)/The Labour-Sponsored Investment Funds Act (Various Acts Amended);*

« (N<sup>o</sup> 52) — *Loi n<sup>o</sup> 2 modifiant la Loi sur l'Assemblée législative/The Legislative Assembly Amendment Act (2);*

« (N<sup>o</sup> 207) — *Loi modifiant la Loi médicale/The Medical Amendment Act* ».

La greffière de l'Assemblée législative annonce la sanction des projets de loi en ces termes :

« Au nom de Sa Majesté, le lieutenant-gouverneur sanctionne les projets de loi en question. »

\* \* \*

Le président s'adresse au lieutenant-gouverneur en ces termes :

« Votre Honneur, l'Assemblée législative du Manitoba vous prie de sanctionner les projets de loi indiqués ci-après :

« (N<sup>o</sup> 45) — *Loi de 2005 portant affectation de crédits/The Appropriation Act, 2005;*

« (N<sup>o</sup> 46) — *Loi d'emprunt de 2005/The Loan Act, 2005* ».

La greffière de l'Assemblée législative annonce la sanction royale des projets de loi en ces termes :

« Au nom de Sa Majesté, le lieutenant-gouverneur remercie l'Assemblée législative et sanctionne les projets de loi en question. »

À 19 h 37, le lieutenant-gouverneur se retire.

---

La séance est levée à 19 h 42, et l'Assemblée ajourne ses travaux.

Le président,

George Hickers